



Ville de Marly

Service : financier
JNV/SM/CD
N° DC-2025-113

DÉCISION DU MAIRE

Objet : constitution de provision pour créances douteuses

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu la délibération n°22-51 du Conseil Municipal du 19 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22, L2122-18 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération 21-19 du Conseil Municipal du 08 avril 2021 portant approbation de la méthode de provision comptable pour les créances douteuses.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 22 octobre 2025 diminué du stock actuel d'un montant de 96 511.52 €

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Considérant qu'il convient de procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances qui permet une comptabilisation progressive.

Considérant que la dépréciation est importante, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 7 040.98 €.

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Maire décide de fixer le montant de constitution de la provision pour créances douteuses à hauteur de 7 040.98 €.

Article 2 : Monsieur le Maire autorise l'émission d'un mandat au compte 6817 « dotation provision pour dépréciation des actifs circulants » de ce même montant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 059-215903832-20251112-DC_2025_113-AU

S'LO

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le 18/12/2025
et de la publication le 19/12/2025*

Fait à Marly, le 12 novembre 2025

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

